

211C0064
FR0000064560-OP031-GC05

18 janvier 2011

Décision de conformité du projet de garantie de cours visant les actions de la société.

CFCAL-BANQUE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 18 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine-Banque (ci-après « CFCAL-BANQUE ») déposé, en application des articles 235-1 et suivants du règlement général, par Oddo Corporate Finance et Keefe, Bruyette & Woods¹, agissant pour le compte de la société Crédit Mutuel Arkéa (cf. Décision et Information 210C1310 du 22 décembre 2010).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 4 novembre 2010, Crédit Foncier de France² a cédé hors marché à la société Crédit Mutuel Arkéa, le 17 décembre 2010, 2 500 108 actions CFCAL-BANQUE, représentant 68,29% du capital et des droits de vote de cette société, au prix unitaire de 60,10 €.

A l'issue de cette opération, et au jour du dépôt du projet d'offre, Crédit Mutuel Arkéa détenait 2 500 108 actions CFCAL-BANQUE représentant autant de droits de vote, soit 68,29% du capital et des droits de vote de cette société³.

Conformément à l'article 231-38 II du règlement général, Crédit Mutuel Arkéa a acquis, le 27 décembre 2010, 386 360 actions CFCAL-BANQUE sur le marché sur la base d'un ordre de bourse libellé au prix d'offre⁴.

A ce jour, l'initiateur détient 2 886 468 actions CFCAL-BANQUE représentant autant de droits de vote, soit 78,85% du capital et des droits de vote de cette société⁵.

Crédit Mutuel Arkéa s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **60,10 €** par action la totalité des actions CFCAL-BANQUE non détenues par lui, soit 772 722 actions représentant 21,11% du capital de cette société³.

Il est précisé que les 1 660 actions gratuites attribuées⁵ ne sont pas visées par l'offre compte tenu de l'indisponibilité légale et/ou fiscale qui s'attache à ces actions.

¹ Seul Oddo Corporate Finance garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

² Contrôlé par BPCE.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 660 850 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf. notamment D&I 210C1333 du 27 décembre 2010 et D&I 210C1334 du 27 décembre 2010. Ces acquisitions ont été réalisées à hauteur de 381 066 actions auprès de la société AFI ESCA, qui apportera sa participation résiduelle de 114 338 actions à la garantie de cours.

⁵ Actions gratuites acquises mais en période de conservation.

En vertu du contrat de cession d'actions susmentionné, Crédit Mutuel Arkéa pourrait être amené à verser un complément de prix par action au Crédit Foncier de France, ledit complément de prix ayant pour objet de permettre aux actionnaires de bénéficier du prix le plus élevé par action que Crédit Mutuel Arkéa viendrait éventuellement à payer dans le cadre de toute acquisition complémentaire d'actions réalisées dans certaines conditions pendant une période de un an à compter du 17 décembre 2010. Seuls les actionnaires qui auraient apporté leurs actions dans le cadre de l'offre semi-centralisée par Nyse Euronext Paris pourront le cas échéant bénéficier d'un tel complément de prix (lequel ne fait pas l'objet d'une garantie bancaire).

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFCAL-BANQUE a été déposé le 22 décembre 2010 et diffusé, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité de la garantie de cours mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 235-1 à 235-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFCAL-BANQUE, comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre), les éléments d'appréciation des termes de l'offre⁶ et l'avis motivé du conseil d'administration de la société CFCAL-BANQUE ;
 - a relevé que le projet de garantie de cours est libellé au prix auquel le Crédit Foncier de France a cédé l'intégralité de sa participation à la société Crédit Mutuel Arkéa le 17 décembre 2010 ;
 - a relevé que les dispositions contractuelles relatives à la cession de la participation du Crédit Foncier de France ne comportent pas de clauses susceptibles de remettre en cause le prix de cession des actions CFCAL-BANQUE au profit de Crédit Mutuel Arkéa, hormis un éventuel complément de prix précité auquel les actionnaires, qui apporteront leurs actions à la semi-centralisation, auront droit.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de la société Crédit Mutuel Arkéa et de CFCAL-BANQUE sous le n°11-016 en date du 18 janvier 2011.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFCAL-BANQUE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions CFCAL-BANQUE (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions CFCAL-BANQUE (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

⁶ A savoir : (i) le cours de bourse de CFCAL-BANQUE au 31 août 2010 (dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives de Crédit Mutuel Arkéa et Crédit Foncier de France) et différentes moyennes pondérées des cours (une semaine à un an notamment) à cette date (à titre indicatif) (ii) la référence au prix de la transaction ayant permis à l'initiateur d'obtenir le contrôle de la société CFCAL-BANQUE, le 17 décembre 2010 (iii) la méthode de la droite de régression des multiples de capitaux propres sur la rentabilité des capitaux propres et (iv) l'actualisation des flux de dividendes disponibles (dite « DDM »).